



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-116

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/505 du 10 octobre 2019 d'autorisation temporaire conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant la mise en place de batardeaux dans le cours d'eau du Clain, nécessaire à la restauration du Moulin d'Anguitard situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (6 pages)

Page 3

86-2019-10-18-001 - constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes. (2 pages)

Page 10

DRFIP

86-2019-09-11-006 - Scanned Document (2 pages)

Page 13

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-17-001 - Arrêté n°2019/CAB/437 du 17 octobre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault. (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires

86-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/505 du 10 octobre 2019 d'autorisation temporaire conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant la mise en place de batardeaux dans le cours d'eau du Clain, nécessaire à la restauration du Moulin d'Anguitard situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/505

du 10 octobre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

d'autorisation temporaire conformément
aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement concernant la mise en
place de batardeaux dans le cours d'eau
du Clain, nécessaire à la restauration du
Moulin d'Anguitard situé sur la commune
de Chasseneuil-du-Poitou

Pour régularisation

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la réunion sur place du 5 juin 2019 en présence du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre ;

VU le contrôle du 26 juillet 2019 d'un inspecteur de l'environnement du Service Eau et Biodiversité de la DDT en présence d'un agent de la commune ;

VU le Rapport de Manquement Administratif du 2 août 2019 ;

VU la réponse de la commune de Chasseneuil-du-Poitou en date du 23 août 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au titre des articles L.214-1 au L.214-6 du code de l'environnement, dans le cadre d'une régularisation administrative, présenté par Monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et enregistré le 2 septembre 2019 sous le n° 86-2019-00086 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et de conserver le bon fonctionnement de la rivière du Clain pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les observations et les remarques émises par le pétitionnaire ont été prises en compte suite à la visite sur place ;

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU représenté par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de démolition d'une partie du moulin d'Anguitard nécessitant la mise en place de deux batardeaux en amont des deux canaux de fuites

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations et les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- 2 batardeaux d'une longueur totale de 6 ml et d'une hauteur de 1,80 m , installés en amont des deux entrées des canaux du moulin pour permettre d'étanchéifier l'intérieur du site et d'intervenir en assec,
- Longueur de l'ouvrage : 6, 00 ml,
- Largeur de l'ouvrage : 1 m,
- Hauteur des batardeaux : 1,80 m,
- Largeur de la rivière au droit des travaux : 20 m
- Les batardeaux temporaires de type big bag prendront la largeur des deux entrées des canaux du moulin (6 m).

Article 3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 5 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 Prescriptions spécifiques

période des travaux

- L'intervention devra avoir lieu en **période d'étiage** (basses eaux) ;

pollutions/accidents

- **En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès le constat de la pollution :**
- **sur le site des travaux sont interdits : le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autres entretiens de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures ;**
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la mise en place des batardeaux et leur retrait ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables. Une plateforme équipée et adaptée pour stationner les engins et les produits sera définie à l'avance dans l'objectif de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
- prévoir la mise en place de barrages flottants en aval des travaux afin d'anticiper sur une possible pollution aux hydrocarbures ;
- veiller à ne pas laisser partir de lait de ciment ou des eaux de lavage dans le milieu naturel, notamment lors du terrassement (coulage d'un béton de propreté) ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées en dehors du lit majeur du cours d'eau et en dehors de la zone des travaux, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le permissionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

mesures de préservation de la faune et des milieux aquatiques

- **ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;**
- maintenir lors de l'intervention, des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces présentes (Chabot, lamproie marine, truite fario, vandoise, brochet, anguille...) afin de ne pas nuire à la continuité écologique (transparence migratoire de la faune piscicole et transit sédimentaire)
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **ne pas pénétrer dans le lit mouillé du cours d'eau avec les engins de chantier ou tout autre véhicule ;**
- **ne placer aucun matériau de déconstruction dans le cours d'eau, ne diriger aucun débris vers le milieu aquatique ;**

moyens de surveillance du chantier et évacuation des déchets

- **Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations ;**
- L'évacuation des matériaux devra être prise en compte. Dans ce cadre des mesures effectives pour protéger le milieu récepteur devront être mises en œuvre. Les matériaux devront être colmatage des caissons par d'éventuels sédiments piégés.

remise en état

- la remise en état du site devra être assurée après les travaux ;
- prévoir l'ensemencement des terrains laissés à nu.

Article 7 Manœuvres de vannes

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes durant la durée des travaux. L'abaissement n'excédera pas 0,20 m. La remontée du clapet sera réalisée de manière lente et progressive.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- Chasseneuil-du-Poitou

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
Le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le président du syndicat du Clain aval,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

A Poitiers, le 10 octobre 2019

Pour la Préfète de la Vienne
Et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-10-18-001

constatant dans le département de la Vienne le cours
moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2019/DDT/SEADR/ 547

en date du **18 OCT. 2019**

constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEADR/452 du 27/08/2018 actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2018
- VU, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 14 octobre 2019

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - CULTURES PÉRENNES (vignes)

1.1 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1.1.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge :	69,00 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc :	114,00 € l'hectolitre
Vin de France, rouge :	57,00 € l'hectolitre
Vin de France, blanc :	62,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge :	79,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc :	113,00 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

1.1.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	276,00 €	552,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	456,00 €	912,00 €
Vin de France, rouge	228,00 €	456,00 €
Vin de France, blanc	248,00 €	496,00 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	316,00 €	632,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	452,00 €	904,00 €

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

DRFIP

86-2019-09-11-006

Scanned Document



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE
26 Avenue Henri PETONNET
86370 VIVONNE
TÉLÉPHONE : 05,49,43,41,10
MÉL. : T086026@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : L au J de 8h00-12h00
V de 8h00-11h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Didier BIET
Téléphone : 05,49,43,98,34

VIVONNE, le 11/09/2019

Objet : Délégations de signature

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Vivonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L 257 A et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Délégation Générale de pouvoir et de signature

Mme Régine BROSSARD,

Inspectrice des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Mme Martine VEILLON,

Contrôleuse Principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

MV


Mme Brigitte VIAUD,

Contrôleuse des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

BV


Signature et paraphe

Délégation spéciale et permanente de signature

C.M.



Mme Catherine MAROT,

Agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M.J.

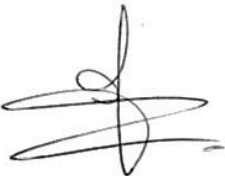


Mme Marylène JAUNEREAU,

Agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

I.F.



Mme Isabelle FREDONNET,

Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

C.B.



Mme Cécile BRECHON,

Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public

Responsable de la trésorerie de Vivonne

Didier BIET



Didier BIET
Inspecteur divisionnaire
Comptable public
Trésorerie de VIVONNE
tél : 05.49.43.98.34
Standard : 05.49.43.41.10

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-17-001

Arrêté n°2019/CAB/437 du 17 octobre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/437 du 17 octobre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le samedi 19 octobre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 19 octobre 8h00 au dimanche 20 octobre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Émile SOUMBO